

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-20

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la convention de mise à disposition de la salle Symphonie au CCAS établie le 23 mai 2016 arrive à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Ravoire de disposer de bâtiments adéquats pour exercer ses activités d'animation ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition de la salle communale Symphonie est établie entre la commune et le CCAS.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 10 mai 2019.

Le Maire
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.